



Lycée Français Antoine et Consuelo de Saint Exupéry de San Salvador

RÈGLEMENT INTÉRIEUR VERSION ÉLÉMENTAIRE

Adopté le 18 juin 2025 par le Conseil d'Établissement. Entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2025.

Le présent règlement intérieur établit les dispositions générales qui régissent le fonctionnement du Lycée Français Antoine et Consuelo de Saint Exupéry de San Salvador, ci-après dénommé « Lycée ».

Il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est adopté par le Conseil d'Établissement et entre en vigueur à la rentrée scolaire qui suit.

Le règlement est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire à laquelle il s'impose. Une version bilingue et numérique est également disponible sur le site du Lycée à l'adresse suivante:

www.lfelsalvador.org

Pour en faciliter la lecture, plusieurs versions ont été élaborées :

- Une version commune qui comporte l'ensemble des articles
- 3 autres versions spécifiques : une pour la Maternelle, une pour l'Élémentaire (du CP au CM2) et une pour le Secondaire (de la 6^{ème} à la Terminale), chacune comportant uniquement les articles qui concernent les élèves des cycles correspondants.

Le présent règlement comporte des annexes qui en sont partie intégrante :

- Protocoles de gestion des conflits : version élève (du CP à la Terminale), version personnel enseignant, version personnel non enseignant et version parents
- Charte informatique et internet
- Charte du développement durable
- Règlement intérieur du Foyer pour les élèves de lycée
- Charte des règles de civilité pour les élèves de collège

Chapitre 1 : Principes généraux

Le Lycée est un établissement d'éducation bilingue privé conventionné par l'AEFE. Il se consacre à la formation intégrale des élèves jusqu'aux baccalauréats français et salvadorien. Il est labellisé Établissement Français en Démarche de Développement Durable (EF3D) et Paris 2024.

● Valeurs fondamentales

Article 1 : L'enseignement au Lycée est **laïque**, ouvert à tous, **sans distinction de religion, d'origine, ou de nationalité**. Tous les membres de la communauté scolaire doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité de l'enseignement, et s'abstenir de tout prosélytisme au sein du Lycée.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique sont interdits. Sont interdites aussi les attitudes provocatrices et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres membres de la communauté, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. A chaque membre de la communauté du Lycée s'impose le **devoir de tolérance et de respect d'autrui**, celui de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage.

Article 2 : Sont interdites les collectes et toute activité commerciale sans l'autorisation expresse du chef d'établissement et du Comité Directeur de l'Association Lycée Français.

• **Administration du Lycée**

Article 3 :

- a) La composition des différentes instances qui régissent le Lycée ainsi que leurs respectives attributions sont fixées par les textes réglementaires en vigueur. Ceux-ci peuvent être consultés au secrétariat de l'établissement.
- b) Le chef d'établissement, ci-après dénommé « proviseur », est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères. Il exerce les fonctions que lui confère sa charge, notamment dans les domaines définis ci-après :
 - Il est responsable de l'administration, de l'organisation et du fonctionnement pédagogique de l'établissement, particulièrement de la gestion administrative des personnels enseignants et d'éducation, en commun accord avec le Comité Directeur de l'Association Lycée Français et dans les limites du budget de l'établissement.
 - Il veille au respect du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative.
 - Il fixe les fonctions et les services de chaque membre du personnel enseignant et d'éducation, ainsi que du personnel d'administration relevant de sa compétence, conformément au statut et au contrat de travail de chacun et aux textes réglementaires en vigueur. Il veille à l'accomplissement de ceux-ci.
 - Il propose aux autorités compétentes la nomination du personnel enseignant et d'éducation recruté localement conformément au règlement intérieur de travail du Lycée Français.
 - Il organise les emplois du temps des élèves et leurs travaux dans le respect des horaires et des programmes en vigueur.
 - Il convoque et préside le conseil d'établissement et les différentes réunions réglementaires qui sont de sa compétence.
- c) Le proviseur adjoint est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères. Il se voit déléguer par le proviseur un certain nombre de responsabilités et il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est également le PRIO (Personne Ressource pour l'Information sur l'Orientation) et le responsable de la cellule de crise et de la mise en œuvre du PPMS.
- d) Le directeur des écoles maternelle et élémentaire est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères et est compétent en matière pédagogique et administrative pour tout ce qui concerne les écoles préélémentaire et élémentaire.
- e) Le directeur du programme salvadorien est la personne officiellement reconnue par le ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie du Salvador. Il veille à l'application des lois, règlements et dispositions de la législation éducative salvadorienne au sein de l'établissement. Il est responsable de toutes les questions pédagogiques et administratives liées au programme salvadorien.
- f) Le directeur administratif et financier travaille étroitement sous l'autorité du chef d'établissement et du Comité de gestion sur toutes les questions administratives et financières de l'établissement.
- g) Le conseiller principal d'éducation a en charge la vie scolaire et seconde le chef d'établissement pour certaines tâches éducatives et pédagogiques. Il contrôle la ponctualité et l'assiduité des élèves et

veille au bon fonctionnement de l'établissement. Il assure en collaboration avec le personnel enseignant le suivi pédagogique des élèves et se charge de l'animation éducative de ces derniers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du proviseur, le proviseur-adjoint prendra toutes les dispositions nécessaires. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'aire salvadorienne, le Comité Directeur prendra toutes les dispositions nécessaires.

● Admission des élèves

Article 5 :

L'admission des élèves, quel que soit le niveau, relève de la responsabilité du Proviseur (Directeur général). Pour être admis en Petite Section, un enfant doit avoir trois ans au cours de l'année civile de sa rentrée scolaire (du 1er janvier au 31 décembre). Le Directeur général se réserve le droit de réinscrire un élève pour l'année scolaire suivante ou au début de chaque année scolaire dans les cas suivants :

- Dettes : si les parents ou tuteurs légaux n'ont pas couvert les paiements des frais de scolarité, des frais antérieurs ou de tout autre type de dette.
- Dissidence : si un élève ou ses parents ou tuteurs légaux ne sont pas d'accord avec la philosophie, les principes et les valeurs de l'établissement, ou s'il y a une rupture ou une détérioration de la relation communicative ou normative entre l'école et la famille. (plaintes ou dénonciations infondées , diffamation....)
- Non-respect des exigences particulières : si les parents ou tuteurs légaux ne se conforment pas aux demandes spécifiques de l'école pour une médiation pédagogique appropriée de leur enfant (évaluations psychologiques, médicales, juridiques et autres).
- Projet éducatif : si le système éducatif français n'est pas compatible avec le projet éducatif personnel de l'élève.
- Discipline ou comportement : si un élève ou ses parents ou tuteurs légaux ont présenté un problème de discipline ou de comportement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école qui peut affecter les autres membres de la communauté éducative ou le bon fonctionnement de l'école.
- Non-respect du règlement : Si un élève ou ses parents ou tuteurs légaux ne respectent pas les dispositions en vigueur dans le règlement intérieur de l'école.
- Toute autre raison non prévue par le règlement intérieur mais considérée comme incompatible avec le projet éducatif de l'école et les principes, normes et valeurs éducatifs et culturels qui le régissent.

Article 6 : Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap ou ayant un trouble avéré.

La priorité est de s'assurer de la nécessité de cet accompagnement au regard de l'autonomie de l'élève, avec comme objectif premier son inclusion scolaire et sociale. Il faut ensuite déterminer en équipe éducative le nombre d'heures hebdomadaires utiles pour assurer une scolarisation adaptée aux besoins de l'enfant. Ce sont les parents qui recrutent l'accompagnant à la scolarité d'un élève en situation de handicap et le rémunèrent, selon le droit local et le niveau des rémunérations locales. Les accompagnants agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant sous l'autorité du chef d'établissement en respectant le règlement intérieur de l'établissement.

Les familles françaises boursières peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État Français.

L'inclusion scolaire ne peut être pleinement efficiente que si l'école et la famille sont pleinement partenaires dans la construction du projet personnalisé de l'enfant. Les parents doivent, par conséquent, réaliser les démarches médicales et/ou thérapeutiques préconisées par l'équipe éducative. Le manquement à la réalisation d'une évaluation ou d'un suivi thérapeutique peut remettre en cause le projet éducatif au lycée français.

Article 7 : Le port de l'uniforme scolaire est obligatoire pour tous les élèves, de la maternelle à la terminale. Les élèves sont tenus d'en prendre soin. Si un élève se présente au Lycée sans uniforme ou avec un uniforme incomplet, ou dans une tenue jugée inadaptée, il ne sera pas accepté en classe et les parents

seront priés de venir le chercher (ou de lui apporter la tenue adéquate).

La tenue d'EPS est exclusivement réservée pendant les cours d'EPS.

Article 8 : Chaque élève reçoit dès la rentrée un Carnet de liaison (en Maternelle), un Agenda (en Primaire) ou un Carnet de correspondance (en Secondaire). L'élève doit être en sa possession lorsqu'il est présent au Lycée. Les parents doivent le consulter régulièrement.

- **Frais de scolarité**

Article 9 : L'Assemblée Générale de l'Association Lycée Français fixe annuellement le montant des frais d'inscription, de scolarité et autres charges financières. Il est entendu que ne sont pas considérés comme des charges financières les montants correspondant aux activités extrascolaires, aux amendes/pénalités de retard, aux tarifs des services supplémentaires, et à toute autre charge extraordinaire nécessaire au fonctionnement de l'institution.

Les frais de scolarité doivent être payés dans les sept premiers jours de chaque mois. Dans le cas contraire, aucun document ne sera délivré aux familles jusqu'à ce que les paiements soient effectués. De plus, l'établissement se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante.

Article 10 : Avant le début de l'année scolaire, les parents doivent payer les frais de scolarité décidés en assemblée générale.

Article 11 : Le Lycée loue certains manuels scolaires importants, pour l'usage des élèves. Les frais de locations sont calculés sur la base de l'usage normal des livres.

Chapitre 2 : Organisation du temps scolaire

- **Ouverture de l'établissement**

Article 12 : Horaires d'ouverture et de fermeture des portails

Élémentaire et Secondaire	Ouverture et fermeture	Élèves autorisés à accéder
Portail nord	6h30 - 7h25	Primaire et secondaire
	12h20	CP, CE1, CE2, CM1 et CM2
Portail sud (maternelle)	6h30-7h25	Maternelle et leur fratrie CP et leur fratrie
	12h - 13h	Maternelle et leur fratrie

Article 13 : Horaires des élèves

ELEMENTAIRE :

7h30-12h41 (du lundi au vendredi inclus). Sauf pour les élèves bénéficiant d'activités pédagogiques complémentaires.

- **Ponctualité et retards**

Article 14 :

Dans l'intérêt de l'élève, dans un souci de respect des autres élèves et des enseignants, et pour le bon fonctionnement des cours, les parents doivent veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure.

PRIMAIRE :

Les portails ferment à 7h25. A partir de 7h30, les élèves retardataires pourront pénétrer par le portail nord et devront être accompagnés par leurs parents à l'accueil.

Article 15 :

Au bout de quatre retards dans l'année scolaire un avertissement retard est adressé à l'élève et ses parents. A partir du huitième retard, les parents seront convoqués pour un second avertissement. A partir du neuvième retard, l'élève ne sera plus accepté en cours de la journée, ce qui est considéré comme une sanction. En cas de récidive, des sanctions plus lourdes seront prises.

- **Assiduité et contrôle des absences**

Article 16 : Les élèves assistent à tous les cours et à toutes les activités organisées à leur intention, qu'elles se déroulent au Lycée ou à l'extérieur.

Les sorties scolaires qui se déroulent intégralement sur le temps scolaires sont obligatoires ; les parents en sont informés au préalable et signent pour justifier d'avoir pris connaissance de cette information.

Les sorties ou voyages qui se déroulent en totalité ou en partie hors temps scolaire sont facultatifs et font l'objet d'une autorisation des parents. Dans ces cas, une non-autorisation de la part des parents devra préciser le motif du refus. Les élèves concernés doivent alors rester au lycée où ils seront pris en charge.

Article 17 : Au début de chaque journée pour le primaire et de chaque cours pour le secondaire, les enseignants effectuent un contrôle des présences. Ce contrôle est effectué avec la plus grande rigueur. La Vie scolaire se charge d'informer les familles des élèves absents dans les plus brefs délais.

Article 18 : Toute absence doit être notifiée par les parents au plus tôt (par courriel ou par téléphone) et par écrit sur les coupons prévus à cet effet dans le carnet de correspondance au retour de l'élève.

Pour les élèves du primaire : vsprim@lfelsalvador.org

Article 19 :

Un certificat médical doit être fourni à partir de trois jours d'absence pour raison de santé et devra préciser si la durée d'éviction a été respectée en cas de maladie contagieuse. Toute maladie contagieuse devra être immédiatement signalée à l'infirmerie à l'adresse : infirmerie@lfelsalvador.org

Article 20 :

En cas d'absence prévue de leur enfant, les parents doivent en informer l'établissement à :

- secdir@lfelsalvador.org pour un élève du Primaire avec copie à vsprim@lfelsalvador.org
- cpe@lfelsalvador.org pour un élève du Secondaire avec copie à viescolaire@lfelsalvador.org

Il est rappelé que, la scolarité étant obligatoire, les absences pour motifs de convenance personnelle (vacances anticipées par exemple) ne sont pas acceptées.

- **Retraits et sorties**

Article 23 :

En élémentaire, les parents doivent récupérer leur enfant à la fin des activités proposées par le Lycée. A 13 h

30 en cas de retard des parents, les élèves seront conduits en salle de permanence. Les parents s'adresseront à l'accueil et signeront le « cahier de retard ». En cas de retards répétés, les parents seront convoqués par la Direction.

En cas de force majeure, les parents peuvent retirer leurs enfants pendant l'horaire de classe, à l'accueil, après avoir, obligatoirement, signé une décharge de responsabilité.

Article 24 : En règle générale aucune autorisation de sortie ne sera délivrée pour rendez-vous médical ou administratif sur temps scolaire sauf sur présentation d'un document officiel.

- **Intercours et récréations**

Article 25 :

Lors de l'intercours, les élèves rejoignent dans le calme et le plus rapidement possible leur salle de classe. **Pendant les récréations, les élèves quittent les salles de classe et ne restent pas dans les couloirs.**

Article 26 : ELEMENTAIRE

Les élèves suivent le règlement des récréations proposé en Conseil des Enfants et validé en Conseil d'École (voir annexe).

Les jeux de ballon ne sont autorisés que lors de la pause méridienne sur le terrain de football et les terrains d'évolution extérieurs à côté de la cafétéria. Les ballons seront prêtés par la vie scolaire. Compte tenu de la superficie des terrains à côté de la cafétéria, le football n'est autorisé que sur le terrain de football en herbe.

Article 27 : En début de journée et après chaque récréation, les élèves se rangent aux emplacements réservés à cet effet.

- **Cours d'EPS**

Article 28 :

L'E.P.S. est une discipline essentielle pour le développement et l'équilibre de l'élève. A ce titre, la présence à tous les cours, y compris les activités de natation, est obligatoire, même pour les élèves dispensés.

La tenue d'éducation physique du lycée est elle aussi obligatoire. En cas d'oubli de la tenue, l'élève ne sera pas accepté en classe et l'oubli sera considéré comme une absence injustifiée. Au bout de trois oublis, l'élève sera sanctionné.

Article 29 :

Tous les cours ayant un caractère obligatoire, les demandes de dispenses occasionnelles (sans présentation d'un certificat médical) des cours d'E.P.S. ou de natation sont limitées à trois dans l'année et devront être remplies dans la partie du carnet de correspondance adéquate. Au-delà, un certificat médical sera exigé. Toute demande de dispense devra être présentée au bureau du CPE ou à la vie scolaire avant le début du cours. Aucune demande ne sera acceptée de manière rétroactive.

Article 30 :

Toute inaptitude partielle ou totale d'EPS (natation incluse) devra être justifiée par un certificat médical précisant le motif de la demande ainsi que la durée de l'inaptitude. Le certificat médical accompagnant la demande de dispense devra être présenté au bureau du CPE ou à la vie scolaire avant le début du cours. Aucune demande ne sera acceptée de manière rétroactive.

Chapitre 3 : Suivi scolaire et dialogue avec les familles

Le dialogue entre les parents et les enseignants est un élément déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité. Il doit se dérouler dans un climat de confiance réciproque. Il s'organise sous forme de réunions individuelles ou collectives auxquelles les parents sont tenus de participer.

Article 33: Un élève qui aurait été sanctionné par un avertissement comportement à chaque trimestre pourra ne pas être réinscrit à la rentrée scolaire suivante.

Article 34 :

En élémentaire, le bilan périodique rend compte des acquis des élèves. Il sera transmis et présenté à la famille trois fois dans l'année. En fin de CE2, un bilan de fin de cycle sera signé par les parents.

Article 36:

PRIMAIRE :

Le passage au niveau supérieur se fera par décision du conseil de cycle, sous l'autorité du directeur du primaire.

Article 35 : Aménagements pour les élèves à besoins éducatifs particuliers

Les élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), en cas de problèmes médicaux, d'un plan d'accueil individualisé (PAI), et en cas de reconnaissance de handicap d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) : c'est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions. Ces PAP sont renouvelés sur présentation d'un certificat médical actualisé de moins de 2 ans.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les élèves atteints de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il leur permet de suivre une scolarité normale. Chaque élève titulaire d'un PAI peut ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et pallier les inconvénients liés à son état de santé.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) concerne tous les enfants dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'article 2 de la loi de 2005 en France : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » et pour lesquels la situation de handicap est reconnue.

Article 36 : La scolarisation au lycée français est exigeante tant dans l'acquisition d'une langue d'apprentissage autre que la langue maternelle que dans les contenus académiques. Si, malgré les adaptations pédagogiques proposées par l'établissement, l'enfant ne peut pas suivre les apprentissages, un changement de projet vers un établissement plus en adéquation avec les capacités de l'élève doit être envisagé.

Article 37 : Départ de l'établissement

Lorsque les parents retirent définitivement leur(s) enfant(s) de l'école, ils doivent le notifier par écrit et dans les meilleurs délais au Proviseur. L'attestation de retrait, ainsi que les notes de français certifiées conformes, ne seront délivrées à l'élève et ses parents ou tuteurs légaux que s'ils sont en règle avec les différentes instances administratives de l'école.

Chapitre 4 : Santé, hygiène et sécurité

● Service de santé scolaire

Article 38 :

L'infirmerie est un lieu de soins où l'élève est conduit en cas de maladie, malaise ou accident. L'élève doit être accompagné d'un seul camarade. L'accompagnant revient immédiatement en cours une fois le camarade laissé à l'infirmerie.

Elle est ouverte à tous les élèves du Lycée :

- Dans le bâtiment de la maternelle : de 6h30 à 14h30
- Dans le bâtiment du primaire : de 6h30 à 18h00

Les informations médicales communiquées par les familles ou les élèves aux infirmières sont strictement confidentielles et entrent dans le cadre du secret professionnel.

Chaque passage à l'infirmierie qui fait l'objet d'une prise de médicaments est signalé aux parents via l'application créée à cet effet.

Article 39 :

Les élèves rencontrant des difficultés scolaires, émotionnelles ou comportementales dans leur scolarité peuvent bénéficier du soutien de psychologues scolaires si eux-mêmes, leurs parents ou tuteurs légaux, ou l'équipe pédagogique le demandent. Pour les élèves du primaire, une autorisation écrite des parents ou tuteurs légaux est requise. Si nécessaire, les psychologues réalisent des évaluations psychopédagogiques et établissent un prédiagnostic. Ils peuvent recommander des tests plus spécialisés auprès de professionnels extérieurs à l'établissement. Les psychologues participent de droit aux conseils de classe au collège et au lycée, ainsi qu'aux équipes pédagogiques à l'école primaire.

Pour demander un rendez-vous, ils peuvent être joints par téléphone ou par mail :

Pour les élèves de 6ème et 5ème: Mme MATA amata@lfelsalvador.org

Pour un élève de Maternelle à CE2 : Mme Telles : vtelles@lfelsalvador.org

Article 40 :

Les parents doivent préciser sur le cahier de liaison ou l'agenda ou le carnet de correspondance et sur la fiche infirmerie, la clinique ou le centre hospitalier de leur choix ainsi que le nom du médecin traitant de l'enfant.

Si l'état de santé d'un élève nécessite une intervention médicale d'urgence, le chef d'établissement, après consultation des parents, est autorisé à prendre les mesures d'urgence. En cas d'impossibilité de les joindre, le chef d'établissement, de sa propre initiative prendra en cas de nécessité impérieuse, les mesures d'urgence, en tenant compte autant que possible des souhaits de la famille exprimés dans le cahier de liaison ou l'agenda ou le carnet de correspondance et sur la fiche infirmerie.

Article 41 :

Lorsqu'un enfant est malade, il est fait obligation aux parents de le garder au domicile. Si l'enfant vient malgré tout au lycée et que les symptômes persistent, l'infirmière demandera à sa famille de venir le chercher. En cas d'évaluation prévue, un certificat médical sera systématiquement exigé.

Article 42 :

En cas d'affection chronique ou durable ou en cas d'allergie, les parents doivent le signaler au service de santé scolaire.

Si nécessaire, ces informations seront consignées dans un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ou un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) (voir article 38).

Article 43:

En dehors de la liste officielle, seuls les médicaments accompagnés d'une ordonnance médicale seront administrés par l'infirmière.

Article 44:

Tout accident, même d'apparence bénigne, qui s'est produit au sein du Lycée, doit être signalé au service d'infirmerie qui se charge d'avertir les responsables de l'élève, le cas échéant. De même pour les accidents survenus en cours de trajet scolaire.

● Sécurité

Article 45: Les élèves ne doivent en aucun cas être seuls dans une salle à l'exception du foyer.

Article 46 : Objets et produits interdits

Il est interdit d'introduire au Lycée et donc d'utiliser des objets dangereux (objets tranchants, armes, briquets, allumettes...) et les produits suivants : alcools, boissons énergisantes, toxiques, produits interdits par la loi. Le fait de fumer, du tabac ou toute autre substance, y compris l'usage de la cigarette électronique, est strictement interdit dans l'enceinte du Lycée, par qui que ce soit.

Il est déconseillé d'apporter des jouets (sauf sur demande d'un enseignant), des bijoux et objets de valeur et de grosses sommes d'argent.

En cas de perte ou de vol, la responsabilité du lycée ne pourra être engagée.

Article 48 : Marquage des effets personnels

Pour des raisons de sécurité, l'uniforme et la « lunchera » doivent être marqués du nom et prénom de l'élève.

Article 49 : Chaussures

Les élèves devront porter des chaussures fermées. Pas de crocs, de claquettes ou de tongs.

Article 49 : Voies piétonnes de circulation

Pour des raisons de sécurité, les cartables et autres effets personnels doivent être soigneusement rangés et ne pas encombrer les voies de circulation, en particulier les couloirs. Les cartables à roulettes devront être portés par les élèves lorsqu'ils utilisent les escaliers.

Article 50 : ELEMENTAIRE : Toilettes

L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Pendant les heures de classe : l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et les enfants ne sont autorisés à s'y rendre que par deux.

Circulation et stationnement des véhicules

Article 50 :

Les véhicules des parents et des personnels qui pénètrent dans l'enceinte du lycée doivent porter le sticker qui est à retirer à la caisse.

Les conducteurs doivent faire preuve de prudence et de vigilance et respecter les consignes des gardiens, y compris dans les rues aux abords du Lycée.

La limitation de vitesse de 20 km/h doit être respectée.

L'utilisation des aires de stationnement en nombre limité implique bonne volonté et compréhension de la part de tous les usagers.

Le lycée ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident impliquant des véhicules extérieurs ou en cas de vol ou détérioration.

Pour éviter la pollution de l'air, il est demandé de ne pas attendre le moteur en marche.

Article 52: PPMS

Afin de prévenir les risques d'accident en cas de risques majeurs (secousses sismiques, incendies, intrusions...), des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement à l'initiative du proviseur. Des plans ainsi que des consignes d'évacuation sont affichés dans chaque salle. A cet effet un Plan de Prévention et de Mise en Sûreté (PPMS), disponible sur le site internet du Lycée, est évalué périodiquement. Les élèves ainsi que tous les membres de la communauté sont invités à en prendre connaissance dès la rentrée scolaire.

Article 55 : Assurance

L'assurance collective « accidents personnels » souscrite par le Lycée est obligatoire pour tous les élèves. Elle est intégrée dans les frais de scolarité.

Article 56 : Accès des animaux

L'accès des animaux au Lycée est strictement interdit sauf autorisation ponctuelle délivrée par le proviseur, le directeur du primaire ou le proviseur adjoint.

Intervenants et accompagnants extérieurs

Article 55 :

Tout intervenant extérieur doit avoir été autorisé par la direction ou un de ses membres. Il doit respecter les principes du règlement intérieur, notamment les articles 1 et 2. Durant l'activité menée avec l'intervenant, les élèves restent sous la responsabilité des personnels du Lycée.

Article 56 :

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le proviseur ou la direction de l'école primaire peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Sous la responsabilité de l'enseignant, ils auront en charge la surveillance d'un groupe d'élèves. Ils devront suivre les recommandations des enseignants et accompagnateurs.

Chapitre 5 : Comportement des élèves

▪ A l'intérieur du Lycée

PRIMAIRE :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Encouragements pour des élèves ayant des problèmes de comportement :

Afin de valoriser et reconnaître les efforts de l'élève, un contrat sera élaboré par la direction ou les enseignants.

Sanctions :

Les sanctions ne doivent pas être appliquées de façon « mécanique ». Les principes régissant le fonctionnement de la justice (sanction individuelle, contradictoire, gradation, proportionnalité) doivent **permettre aux sanctions, mises en place à l'école de conserver tout leur sens éducatif :**

- Avertissement
- Réprimande par les adultes témoins d'un manquement à la règle
- Réprimande par le directeur et information aux parents
- Réparation (excuses)

Article 59 : Droits et devoirs des élèves :

DROITS	DEVOIRS
- au respect de sa personne, de son intégrité physique et morale	Respecter les autres, ne pas porter atteinte à leur dignité et à leur intégrité, que ce soit par des mots, des insultes, par tout moyen de communication, des gestes ou des coups
- à un cadre de vie et de travail agréable	Respecter les locaux, les espaces verts, le matériel mis à disposition, le matériel d'autrui
- à une atmosphère sereine dans le travail	S'exprimer en utilisant un vocabulaire adapté, respecter l'expression des autres
- d'être représenté ou de représenter et de participer à la vie de l'établissement par le biais des instances représentatives	Respecter l'engagement lié à son rôle de délégué
- à être en sécurité	Circuler, entrer et sortir de l'établissement par les voies réservées à ces usages, et s'abstenir de pénétrer, sans autorisation, dans les aires qui ne sont pas les leurs Appliquer les consignes lors des exercices d'évacuation
- à un enseignement de qualité	Fréquenter le Lycée de manière assidue dans le respect du calendrier et des horaires en vigueur Respecter les fonctionnements en vigueur au Lycée Tenir à jour l'agenda ou le carnet de correspondance et faire signer par leurs parents les informations qui y figurent Faire tous les travaux scolaires donnés par leurs professeurs Pour les élèves du collège, se ranger dès que retentit la sonnerie indiquant la fin de la récréation Ne pas manger, boire autre chose que de l'eau, ne pas mâcher du chewing-gum en classe Ne pas s'adonner à une quelconque activité autre que celle dirigée par le professeur Se faire livrer de la nourriture extérieure durant la journée

Article 59 :

Des protocoles de gestion des conflits approuvés en Conseil d'Établissement sont annexés au présent règlement intérieur et doivent être suivis.

▪ A l'extérieur du Lycée

Article 61 : Dans le cadre de toute activité organisée à l'extérieur du Lycée (stages, sorties scolaires, rencontres sportives...), les élèves ont un comportement identique à celui qui leur est demandé au Lycée. Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent.

Chapitre 6 : Les représentants des élèves

Article 70 : ÉLÉMENTAIRE : Le conseil des enfants se réunit au moins deux fois dans l'année. Il est constitué par les deux délégués de chaque classe.

Chapitre 7 : Droits et obligations des parents

DROITS	DEVOIRS
Être informé en permanence de ce qui concerne la scolarité de leur enfant	Partager les valeurs et les principes de la République française
Participer aux réunions organisées par le lycée	S'acquitter, dans les délais impartis, des sommes dues à l'établissement, sans quoi la remise des documents scolaires ne sera pas autorisée
Demander une entrevue avec un enseignant, un représentant de la direction ou un personnel spécialisé (psychologue, infirmière...)	Procurer à leur enfant l'uniforme, le matériel et les fournitures demandés
Être candidat aux élections des différentes instances représentatives de l'établissement : conseil d'école (pour les parents d'élèves du primaire), conseil d'établissement (pour tous les parents). Il est conseillé de comprendre le français	S'assurer de la présence régulière et ponctuelle de leur enfant en classe. Toute absence nuisant à la réussite de ce dernier.
Être membre du comité socio-culturel et sportif	Fournir à l'administration les documents demandés
	Prendre connaissance de l'agenda ou du carnet de correspondance de leur enfant
	Répondre des dégradations ou perte de matériel de la part de leur enfant
	Ne pas franchir les portails d'accès au lycée sans autorisation
	Ne pas proférer des expressions blessantes ou des actions offensantes envers l'intégrité morale et la dignité des membres de la communauté éducative
	Veiller au bon respect des mesures du règlement intérieur et de ses annexes
	Ne pas apporter de nourriture aux enfants durant la journée
	Suivre les prescriptions de de l'école concernant l'adaptation de l'élève en fonction de ses besoins : établissement d'un diagnostic par un

	spécialiste, nécessité de mettre en place un suivi thérapeutique, présence d'une assistante de vie scolaire
--	---

En cas de manquement à leurs devoirs, les mesures suivantes pourront être prises :

- a) Courrier officiel de la Direction, remis en mains propres,
- b) Convocation par la Direction en présence d'un membre du Comité de gestion.

Chapitre 8 : Droits et obligations des personnels

DROITS	OBLIGATIONS
Être respecté par tous les autres membres de la communauté éducative, dans le cadre de leurs missions et de leur statut	Faire l'appel de ses classes sur Pronote Respecter tous les autres membres de la communauté éducative et s'interdire tout comportement, geste ou parole inapproprié Être garants des valeurs de l'École et les dispositions du règlement intérieur Être à l'écoute des parents et répondre aux demandes de ces derniers Pour les personnels francophones, s'adresser en français aux élèves dans l'enceinte de l'établissement Être ponctuel lors de la prise en charge de ses classes Avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée Saisir les résultats des évaluations dans Pronote dès que possible, afin de faciliter le suivi des élèves par l'équipe pédagogique et les parents.

Chapitre 9 : Activités socioculturelles et sportives

Les élèves sont encouragés à s'impliquer dans les activités socioculturelles et sportives organisées par le Lycée destinées à développer leur capacité à l'autonomie et leur aptitude à participer à la vie associative. Toutes les mesures du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble de ces activités qu'elles aient lieu au lycée ou à l'extérieur.

Article 73 : Activités extra scolaires

Des activités extrascolaires sont proposées pour tous les élèves du CP au CM2 de 13h30 à 14h30.

Pour les élèves de secondaire, elles peuvent s'ouvrir sur demande auprès du proviseur. Ces dernières se déroulent après les cours.

La participation à ces activités fait l'objet d'un règlement spécifique distribué lors de l'inscription.

Article 74 : Écoles de formation sportive

Les équipes des Écoles de formation sportive regroupent les élèves volontaires qui représentent le Lycée à travers les différentes compétitions. Les entraînements se déroulent hors temps scolaire. L'inscription à ces Écoles fait l'objet d'une participation financière des parents.

La participation à ces écoles fait l'objet d'un règlement spécifique distribué lors de l'inscription.

Toute inscription dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur.

Règlement intérieur adopté le 18 juin 2025 par le Conseil d'Établissement.

Pris connaissance le :

Signatures des parents ou des responsables légaux :

Signature de l'élève :

.....

.....